

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du

24 octobre 2020

Présents : MM. TISON P., Bourgmestre-Président ;
ZANOLA R., GUYOT M., MOSCARIELLO, A., DUSSART R., Echevins ;
GONZALEZ MOYANO V., RIZZO L., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., BIKE P.,
PASTORELLI G., LARABI D., ENA G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S., de JAMBLINNE
de MEUX M., Conseillers ;
DOZIER F., Directrice générale.
Absents ou Excusés : BACCATI F., Echevins
GUERLEMENT N., GOURMEUR., N, LALLAR T., DEBELLE L., Conseillers communaux

Le Conseil,

est réuni au local ordinaire de ses séances en vertu d'une convocation du Collège communal datée du 15 octobre 2020 et comportant l'ordre du jour ci-après.

A 10 heures, Monsieur Philippe TISON, Bourgmestre démissionnaire, entre en séance et prend la présidence.

La Directrice générale remet à Monsieur Rudy ZANOLA le projet de délibération relatif au point 3 en lui suggérant de le lire au moment opportun.

1. Conseil communal : Notification officielle de l'exclusion de quatre conseillers du Groupe PS.

Le Président donne connaissance au Conseil de l'exclusion de quatre conseillers PS.

2. Conseil communal : Démission de Monsieur Philippe TISON en sa qualité de Bourgmestre – Acceptation.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
- Considérant le courrier daté du 8 Octobre 2020, déposé entre le 22 Octobre 2020 entre les mains de la Directrice générale, par lequel Monsieur Philippe TISON fait part de sa décision de remettre son mandat de bourgmestre tout en conservant sa qualité de conseiller communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur Philippe TISON de ses fonctions de bourgmestre.

Celui-ci garde sa qualité de conseiller communal.

Monsieur Philippe TISON cède la présidence du Conseil Communal à Monsieur Rudy ZANOLA.



3. Conseil communal : Pacte de majorité – Effet dévolutif de l'article L1123-4 §2 du CDLD appelant Madame Virginie GONZALEZ MOYANO à exercer les fonctions de Bourgmestre – Prise d'acte.

La Directrice générale remet au Président le dossier relatif aux points 3 et 4 en lui suggérant de lire la délibération qui suit :

« - Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-2 ;

- Vu l'article L1123-4 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge, qui après lui, a obtenu, dans le même groupe politique, le nombre le plus élevé de voix lors des dernières élections ;

- Considérant le Pacte de Majorité signé par 13 élus du groupe PS, approuvé en séance publique du Conseil communal le 3 décembre 2018 et constituant le Collège communal comme suit :

- Bourgmestre : Philippe TISON
- 1^{er} Echevin : Rudy ZANOLA
- 2^{ème} Echevin : Michaël GUYOT
- 3^{ème} Echevin : Annibale MOSCARIELLO
- 4^{ème} Echevin : Roseline DUSSART
- 5^{ème} Echevin : Franco BACCATI
- Présidente du CPAS : Lori RIZZO

- Considérant la démission actée ce jour de Monsieur Philippe TISON en sa qualité de Bourgmestre ;

- Considérant qu'il ressort du procès-verbal de recensement des votes par le bureau communal daté du 14 octobre 2018 que Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, PS, a obtenu le second score en voix de préférence, soit 1118 voix ;

- Considérant que, par conséquent, Madame Virginie GONZALEZ MOYANO devient bourgmestre de plein droit ;

- Après avoir délibéré ;

Prend acte :

Article 1^{er} : Du pacte de Majorité libellé comme suit :

- Bourgmestre : Virginie GONZALEZ MOYANO
- 1^{er} Echevin : Rudy ZANOLA
- 2^{ème} Echevin : Michaël GUYOT
- 3^{ème} Echevin : Annibale MOSCARIELLO
- 4^{ème} Echevin : Roseline DUSSART
- 5^{ème} Echevin : Franco BACCATI
- Présidente du CPAS : Lori RIZZO

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.



Monsieur Hadrien POLAIN du groupe AJC conteste la prise d'acte prévue au point 3, sur base de l'article L1123-2 du CDLD ainsi que l'avis juridique de la Directrice générale. Il demande si un autre avis juridique est disponible.

Monsieur Philippe TISON rappelle le principe d'élection de plein droit du Bourgmestre sur base de l'article L1123-4. Cet article prime sur le L1123-2.

Monsieur Hadrien POLAIN ne conteste pas l'applicabilité de l'article L1123-4 mais indique que celui-ci doit se combiner avec l'article L1123-2 qui implique une modification du pacte et donc un vote.

Il estime qu'interpréter le CDLD de manière contraire reviendrait à imposer un Bourgmestre qui n'est pas l'émanation du Conseil communal ni de l'expression démocratique des citoyens. Il relève par ailleurs que Madame Virginie GONZALEZ n'est pas le deuxième score au niveau communal.

Il propose, afin de ne pas bloquer la commune, de soit reporter les points litigieux « probablement illégaux », soit de se lever et quitter la séance qui serait alors annulée et de déposer une nouvelle convocation déjà signée par un 1/3 des conseillers reprenant l'ensemble des points à l'exception des points 3 et 4.

Monsieur Philippe TISON indique que le groupe AJC peut quitter la séance car la prise d'acte et la prestation de serment ne requièrent pas le quorum des présences.

Le Président, Monsieur Rudy ZANOLA décide de poursuivre la séance et de procéder au vote sur l'acceptation de l'installation de Madame Virginie GONZALEZ en qualité de Bourgmestre. Il indique que si le principe de passer au vote ne convient pas à l'assemblée, les contestataires pourront introduire un recours car le Conseil communal est « souverain ».

Le Président demande une suspension de séance afin de préparer les bulletins de vote.

La séance est suspendue pendant 15 minutes.

A la reprise, la Directrice générale informe le Président qu'elle maintient son avis juridique et que si vote il y a, il doit l'être à main levée.

Le Président décide, en vertu de l'article L1123-2, de procéder à un vote à main levée sur « l'adhésion ou pas de Madame Virginie GONZALEZ au poste de Bourgmestre qui remplace Monsieur Philippe TISON qui vient de démissionner ».

Monsieur Philippe TISON prend la parole et précise que l'article L1123-2 est écrasé par l'article L1123-4 pour l'accession à la fonction de Bourgmestre. Il estime le vote irrégulier.

Le Président fait procéder au vote à main levée.

Monsieur Hadrien POLAIN déclare qu'il s'abstient et remet une enveloppe scellée à Madame Virginie GONZALEZ avec une proposition d'AJC pour « lui faire accéder à son poste qu'elle peut réclamer de plein droit afin qu'elle dispose d'une majorité au conseil communal ».

Le résultat du vote donne : 9 abstentions et 9 CONTRE (MM. ZANOLA, GUYOT, FLAMANT, CUBI, DUCHENE, BOUILLON, LELEUX, PASTORELLI, de JAMBLINNE de MEUX M.).



Le Président estime que le point 4 n'a pas lieu d'être et poursuit la séance sans tenir compte de la remarque de la Directrice générale qui lui demande de lever la séance.

5. Conseil communal : Désignation des délégués de la commune dans les différentes intercommunales et zone de police – Remplacement de Monsieur Francis MOTTE.

a) Zone de police :

- Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;
- Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;
- Considérant le PV de la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2019 qui désigne deux suppléants à Monsieur Francis MOTTE :
 - Monsieur Hadrien POLAIN
 - Madame Patricia BOUILLON
- Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à la désignation d'un membre effectif au sein de la zone de police ;

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : Du remplacement de Monsieur Francis MOTTE par Monsieur Hadrien POLAIN en tant que membre effectif au sein du Conseil de police.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

b) Intercommunale de gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (TIBI) :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, la composition des organes des différentes intercommunales et associations doit être renouvelée ;
- Que le nombre de délégués de chaque commune associée à l'assemblée générale des intercommunales est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
- Considérant que la Commune d'Anderlues est affiliée à l'association intercommunale pour la collecte et la destruction des immondices de la région de Charleroi (I.C.D.I.), devenue TIBI, intercommunale de gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi ;
- Considérant la décision du Conseil communal de ce jour décidant de retenir le système de la clé d'Hondt en tant que méthode de calcul pour la désignation des délégués dans les intercommunales et les différentes associations dont la commune est membre et où les articles 167 et 168 du Code électoral ne sont pas obligatoirement applicables ;



- Considérant que l'application de la clé d'Hondt donne 3 mandats au groupe PS et 2 mandats au groupe AJC ;
- Vu la démission de Monsieur MOTTE Francis de ses fonctions de conseiller communal du groupe AJC en date du 8 juillet 2020 et la nécessité de le remplacer au sein de l'assemblée générale de TIBI ;
- Vu la candidatures de Madame DEBELLE Laetitia, issues du groupe AJC ;
- Procédant au scrutin secret à la désignation d'un délégué du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale TIBI. 23 membres prennent part au vote. Il est trouvé 23 bulletins dans l'urne. Le dépouillement donne le résultat suivant :

Groupe AJC :

- Madame DEBELLE Laetitia ,

En conséquence, le Conseil **arrête** :

Article 1er : M. DEBELLE Laetitia est désignée en qualité de délégué issu du groupe AJC représentant la Commune d'Anderlues à l'assemblée générale de l'intercommunale TIBI.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale TIBI ainsi qu'aux délégués représentant la commune.

6. Approbation du procès-verbal des dernières séances du Conseil communal.

Procès-verbal des séances du Conseil communal du 27 août et du 22 septembre 2020.

7. Rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale – Adoption.

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11, alinéa 5 ;
- Vu l'article 26bis, § 6, de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale ;
- Vu le projet de rapport annuel des synergies existantes et à développer entre la Commune d'Anderlues et le Centre public d'Action sociale d'Anderlues, pour l'exercice 2020-2021, tel que présenté ;
- Considérant que le projet de rapport comprend au moins :
 - 1°Un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
 - 2°Un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support, appelée matrice de coopération ;
 - 3°Une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints ;
- Considérant l'avis favorable des comités de direction de la Commune et du Centre, réunis conjointement le 9 septembre 2020 ;
- Considérant que le projet de rapport a été présenté et débattu lors de la séance commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, le 24 octobre 2020 et qu'aucune modification n'y a été apportée ;
- Attendu que le rapport annuel doit être adopté par chacun des conseils ;



Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le rapport annuel des synergies existantes et à développer entre la Commune d'Anderlues et le Centre public d'Action sociale d'Anderlues, pour l'exercice 2020-2021.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale.

8. Finances - AC : Modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 – Approbation.

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la Modification Budgétaire n°1 avait été présentée au Conseil communal du 28 juillet 2020, mais que celle-ci a été reportée car elle injectait le compte 2019 qui avait été reporté au point précédent ;
- Vu le nouveau projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 15 octobre 2020 ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
- Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à 8 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (ZANOLA R., GUYOT M, FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S., de JAMBLINNE de MEUX M.)

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	15.014.675,92 €	10.404.308,13 €
Dépenses exercice proprement dit	15.387.787,40 €	11.563.114,45 €



Mali exercice proprement dit	-373.111,48 €	-1.158.806,32 €
Recettes exercices antérieurs	1.324.432,99 €	80.856,36 €
Dépenses exercices antérieurs	167.364,15 €	59.053,98 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.340.412,92 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	1.003.629,59 €
Recettes globales	16.339.108,91 €	12.825.577,41 €
Dépenses globales	15.555.151,55 €	12.625.798,02 €
Boni global	783.957,36 €	199.779,39 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		
Zone de police		
Zone de secours		
Autres (préciser)		

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

9. Finances : Arrêt du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages.

- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ;
- Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Considérant que le décret du 22 mars 2007 impose aux communes l'application du coût-vérité en matière de déchets des ménages de manière progressive pour atteindre 100 % ;
- Considérant qu'afin de fixer la taxe relative au coût vérité des déchets pour l'année 2021, il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts, calculé sur base du budget 2021 ;
- Considérant que pour 2021, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;



- Vu la communication du projet au Directeur financier, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14 octobre 2020 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le décret du 22 mars 2007 impose aux communes l'application du coût-vérité en matière de déchets des ménages de manière progressive pour atteindre 100 %. Afin de fixer la taxe relative au coût vérité des déchets pour l'année 2020, il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts.

Pour 2021, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité.
Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages est calculé comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 1.112.893,66 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 795.877,50 €

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 3.000,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 1.140.410,37 €

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{1.112.893,66 \text{ €}}{1.140.410,37 \text{ €}} \times 100 = 98 \%$

Article 2 : La présente décision sera annexée en pièce justificative au règlement-taxé.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

10. Finances : Taxes communales – Exercice 2021 – Décisions.

1) Centimes additionnels

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
- Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice à la tutelle administrative sur les autorités locales;
- Vu le code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;
- Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020, article 040 371 01 relative au budget 2021;
- Considérant l'augmentation de la dotation du CPAS suite à l'accroissement du nombre de revenus d'intégration sur la commune;



- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique;
- Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 13 octobre 2020;
- Vu l'avis de 14 octobre 2020 du Directeur financier joint en annexe;
- Sur proposition du collège communal;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Qu'il est établi pour l'exercice 2021, 3.000 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
- Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice à la tutelle administrative sur les autorités locales;
- Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020, article 040 372 01 relative au budget 2021;
- Considérant l'augmentation de la dotation du CPAS suite à l'accroissement du nombre de revenus d'intégration sur la commune;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique;
- Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 13 octobre 2020;



- Vu l'avis du 14 octobre 2020 du Directeur financier joint en annexe;
- Sur proposition du collège communal;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2021 une taxe additionnelle à l'impôt à l'impôt de personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôt sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- 3)) Redevance pour la fourniture de sacs pour les festivités locales et autres
- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170,§4;
 - Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131- 1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;
 - Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;
 - Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
 - Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers;
 - Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;
 - Vu le décret du 17 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux, article 26 ;
 - Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95 % et 100% du coût vérité ;
 - Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelles des ménages et de la couverture des coûts y afférents ;
 - Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
 - Vu la Circulaire Budgétaire du 14 juillet 2020 relative au budget 2021;



- Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2013 décidant :
 - de marquer un accord de principe sur la volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte des ordures ménagères via conteneurs à puce ;
 - de mettre en place simultanément, la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) via conteneurs à puce ;
- Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont organisées sur le territoire de la commune depuis le 1^{er} avril 2014 ;
- Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée en séance du 25 février 2014 ;
- Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés devient de plus en plus lourde et que les communes sont tenues de répercuter le coût sur les bénéficiaires du service ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 au budget 2021;
- Considérant qu'un des leviers par lesquels la commune doit agir pour atteindre ce taux minimum est la taxe communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;
- Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 13 octobre 2020;
- Vu l'avis du 14 octobre 2020 du Directeur Financier joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Qu'il est établi pour l'exercice 2021 un tarif sur la fourniture de sacs poubelles orange ICDI de 100 litres destinés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers lors d'organisations de brocantes, de fêtes de villages et autres manifestations sur le territoire de la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne morale ou physique à qui l'on délivre les autocollants avec une remise de preuve de paiement.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 2,80 € par sac poubelle orange.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation selon les dispositions de l'article L3132-1 du CDLD.

- 4) Règlement sur la collecte des déchets ménagers
- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;
 - Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131- 1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;
 - Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;
 - Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
 - Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers;
 - Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;
 - Vu le décret du 17 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux, article 26 ;
 - Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95 % et 100% du coût vérité ;
 - Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelles des ménages et de la couverture des coûts y afférents
 - Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
 - Vu la Circulaire Budgétaire du 14 juillet 2020 relative au budget 2021;
 - Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2013 décidant :
 - de marquer un accord de principe sur la volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte des ordures ménagères via conteneurs à puce ;
 - de mettre en place simultanément, la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) via conteneurs à puce.
 - Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sont organisées sur le territoire de la commune depuis le 1er avril 2014 ;
 - Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée en séance du 25 février 2014 ;
 - Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés devient de plus en plus lourde et que les communes sont tenues de répercuter le coût sur les bénéficiaires du service ;
 - Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 au budget 2021;
 - Considérant qu'un des leviers par lesquels la commune doit agir pour atteindre ce taux minimum est la taxe communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
 - Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;
 - Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 14 octobre 2020



- Vu l'avis du 14 octobre 2020 du Directeur Financier joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Principe

Il est établi pour l'exercice 2021 une taxe annuelle sur la collecte ainsi que le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum et une partie variable relative au service complémentaire tarifié selon une règle proportionnelle.

Article 2 : Définition

Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale,...).

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- la mise en disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- 90 € pour les isolés ;



- 90 € pour les secondes résidences ;
- 165 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 175 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 180 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les assimilés privés

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne physique ou de la personne morale exerçant l'activité visée par la collecte.

Le montant de taxe forfaitaire est fixé à :

- 180 € par assimilé privé

Si l'immeuble abrite en même temps, le ménage et l'activité de l'assimilé privé et que tous deux sont constitués des mêmes personnes, seule la taxe la plus élevée est due.

Les assimilés privés bénéficient de la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres.

Les assimilés privés bénéficient d'un rouleau de 10 sacs poubelles ICDI de 100 L et un rouleau de 20 sacs bleu PMC de 60 L ICDI.

Les assimilés privés peuvent acheter auprès de l'Intercommunale ICDI des sacs poubelles ICDI de 100 L (prix fixé par l'ICDI) afin d'évacuer leurs déchets ou souscrire un contrat avec celle-ci pour obtenir des conteneurs professionnels.

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les secondes résidences

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres ;
- l'accès au réseau du parc de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs seconde résidence (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).



Le montant de la partie forfaitaire est fixé à 90 € quel que soit la composition de ménage.

Article 6 : Exonération et réduction de la taxe forfaitaire

a) Exonérations

Sont exonérés :

- Les assimilés publics ;
- Les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux communes ;
- Les associations sportives, culturelles, sociales ;
- Les mouvements de jeunesse ;
- Les établissements scolaires;
- Les fabriques d'églises,
- Les personnes résidant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréées, en établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution;

b) Réductions

Il est octroyé à la personne de référence du ménage qui bénéficie d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.) une réduction de la taxe forfaitaire à hauteur de 50 % du montant applicable en fonction de la composition de ménage sur production d'une attestation du CPAS au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Taxe proportionnelle pour les ménages, assimilés privés et seconds résidents.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

La taxe proportionnelle est due par tout second résident et assimilé privé dès la première vidange et dès le premier kilo.

Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) "conteneur(s) commun(s)". Dans ce cas, la taxe proportionnelle sera adressée aux propriétaires, syndic, gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages

La taxe proportionnelle est due par tout second résident dès la première vidange et dès le premier kilo.



Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 8 : Montant de la taxe proportionnelle

- 1) Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,14 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
 - 0,18 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
 - 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.
- 2) Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :
 - 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
 - 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 9 : Réductions de la taxe proportionnelle et exonération

Les catégories suivantes bénéficient d'une réduction annuelle de la taxe proportionnelle :

- a) Les ménages comptant un ou des enfant(s) de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :
 - d'une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 40 kg de fraction résiduelle par enfant de 3 ans.
- b) Les ménages bénéficiant d'une exception sac comptant un ou des enfant(s) de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :
 - de 3 étiquettes « exception sac » par enfant de trois ans.
- c) Les ménages comptant un ou des membres incontinent(s) bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :
 - d'une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 120 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente.
- d) Les ménages bénéficiant d'une exception sac comptant un ou des membres incontinent(s) bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :
 - de 12 étiquettes « exception sac » par personne incontinente.
- e) Les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :
 - d'une réduction de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 40 kg de la fraction résiduelle par place d'accueil ;



f) Les ménages bénéficiant d'une exception sac dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- de 3 étiquettes « exception sac » par place d'accueil.

Exonération :

Les contribuables pour lesquels la taxe proportionnelle à enrôler est égale ou inférieure à 5 euros seront exonérés.

Toute demande de réduction, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée par écrit au Collège communal avant le 30 novembre de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 10 : pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite aux registres de la population ou des étrangers à cette même date.

Article 11 : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus à l'article 3, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 € par conteneur supplémentaire :

le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs (gris ou verts) ;

- le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou vert supplémentaire :

- le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts qu'ils soient 1 ou 2.



Article 12 : Exception sac

Dans le cas où :

- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets,
- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services techniques communaux ;
- l'utilisateur doit apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer le conteneur sans possibilité d'aide auxiliaire par un certificat médical justifiant d'un handicap.

Toute demande d'exception devra faire l'objet d'un écrit adressé au collège communal, chaque année avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte avec quota d'étiquettes fournies par l'Administration communale et portant la mention « exception sac ») seront vendus aux prix pratiqués par TIBI

Le quota d'étiquettes « exception sac » est fixé à :

- ménage de 1 personne : 20 pièces
- ménage de 2 personnes : 25 pièces
- ménage de 3 personnes : 30 pièces
- ménage de 4 personnes et plus : 35 pièces

Au-delà de ce quota, les étiquettes seront vendues 1 € (un euro) pièce.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Les taxes seront perçues par voie de rôle rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 15 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 16 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation selon les dispositions de l'article L3132-1 du CDLD.



11. Marchés publics : Acquisition de matériel informatique - PCS - Portable -Approbation des conditions et du mode de passation via la Centrale du Hainaut - 20200024 – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la convention signée en date du 07 novembre 2017 afin confier à la Province de Hainaut la consultation des divers fournisseurs et toute la procédure des marchés publics dans le cadre de différents marchés de fournitures diverses;
- Vu l'attestation délivrée par le pouvoir adjudicateur permettant à la commune de bénéficier des conditions obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de ses marchés de fournitures ;
- Considérant que le montant estimé est de 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise ;
- Vu la fiche technique CSC 2017-174 et 2017-174 bis V9 P21-23 de la Province de Hainaut ;
- Considérant que des crédits budgétaires ont été inscrits à l'article 84010/742-53 (n° de projet 20200024) du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et seront financés par fonds propres;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'acquérir « Acquisition de matériel informatique - PCS - Portable » et ce pour un montant estimé à 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence la Province de Hainaut, pour l'attribution de ce marché sur base des conditions des marchés publics passés par cette administration.

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.



Article 4: D'imputer la dépense à l'article 84010/742-53 (n° de projet 20200024) du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

12. Marchés publics : Acquisition d'un chargeur télescopique sur roues neuf ou d'occasion - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20200037 – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 20200037 relatif au marché "Acquisition d'un chargeur télescopique sur roues neuf ou d'occasion" établi par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200037) et sera financé par emprunt 421/961-51 ;
- Considérant qu'une demande N°20200037 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2020, un avis de légalité N°202000037 favorable a été accordé par le directeur financier le 14 octobre 2020 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 27 octobre 2020 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 20200037 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur télescopique sur roues neuf ou d'occasion", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.



Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200037).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

13. Marchés publics : Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Divers travaux - Tractopelle - Approbation des conditions et du mode de passation - 20200027 – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant qu'il convient d'envoyer le tractopelle n° de patrimoine 053290015, en entretien ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/745-98 (n° de projet 20200027) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Divers travaux - Tractopelle", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).



Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/745-98 (n° de projet 20200027).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Marchés publics : Acquisition de matériel pour les services communaux.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Vu le tableau ci-après reprenant toutes les besoins des services communaux :

Administration						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
Location de portables – COVID 19 – Télétravail		104119/124-12	Ecologic			
			- Forfait location	10	72,60 €	
			- Prix journalier	60		3,02 €
Service travaux						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
Quincaillerie	2019009	421/140-02	Georges-Lux	- Bombes de marquage	12	8,32 €

- Considérant qu'entre l'élaboration du Conseil et son envoi aux conseillers, la liste a évolué ;
- Considérant que l'ajout des besoins suivants est proposé au Conseil communal ;

Complément matériel/service supplémentaire						
ADL						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
Soutien au développement du e-		ADL01/123-48		1	1.500,00 €	



commerce – séances de coaching						
Administration						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
Location de portables – COVID 19 – Télétravail		104119/124-12	Ecologic - Forfait location - Prix journalier	8 240	72,60 € 3,02 €	
Cartouches toner imprimante	MFM 2020-32	101/123-02	Lyreco	1	259,94 €	
GEL hydroalcoolique		104119/125-02 421119/125-02 722119/125-02	A définir car rupture de stock chez notre fournisseur actuel : - Bidon 5L de gel hydroalcoolique	25	30,00 €	
Boissons pour le Conseil communal	Rapport 20-06	101/123-16	Brasserie Michot	60	0,56 € + caution	
Garderie						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
Jouets saint Nicolas		703/124-02	A définir	1	2.264,70 €	
Produits pharmaceutique	MFM 2020-31	70301/124-02	Pharmacie de Namur	1	150,00 €	
Service travaux						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
Prestations de tiers pour curage des fossés et cours d'eau navigables 2020	2020011	482/140-06	Cheron D. sprl	- Prestations de tiers pour curage des fossés et cours d'eau navigables	1	7.997,80 €
Sable	2019006	421/140-02	Parmentier Florian	- Big bag sable de Rhin 02 1 tonnes - Big bag sable vert 1 tonnes	5 5	43,08 € 34,05 €
Signalisation	2019017	42302/140-02	Detige	- Rectangle film type I/EG 700x200 mm G2000 fond bleu écriture blanche « RAPPEL »	5	14,20 €
Véhicules	SPW ACAU 01/35 Réf:	421/127-06 879/127-06	Qteam	- Réparation fuite - Réparation fuite	1 1	215,20 € 225,81 €
			Techydro	- Fiche 350A	1	31,35 €



	T0.05.01 18G364			- Isolation fil	1	117,00 €
Environnement		879/124-02	Bienfait	- Courroie	2	10,00 €
				- Lame	1	53,24 €
				- Bande de freinage	1	19,77 €
Produits d'entretien	FT ENTRE 08/1 - T0.05.02 18E86	72101/125-02 72102/125-02 72103/125-02 72201/125-02 72202/125-02 72203/125-02 421119/125-02	Global Net	- Papier main mini réf :197324	30	11,76 €
				- Papier mains recyclé plié en Z réf :670719	4	16,55 €
				- Bouchon doseur réf :666397	20	2,01 €
Voirie	2019007	421/140-02	Carolo Béton	- M³ de béton 350 kg granulométrie 6/20	30	72,00 €
				- M³ de béton 150 kg granulométrie 6/20	30	57,52 €
Internet		421/123-13	VOO	- Pose de câble	1	35,54 €
Marché faible montant		879/127-02	ABBM sa	- Moteur pour le désherbeur	2	219,00 €
Plexi pour divers bâtiments		104119/125-02 421119/125-02 722119/125-02	Plastic Wauters	- Feuilles de plexiglas	3	300,00 €
Permis cap c	202001	421/123-17	Auto-école BARA	- Supplément permis CAP C	1	351,48 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: De commander ce qui est repris sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

15. Travaux publics : Travaux d'égouttage de la Rue de la Gripelotte - Approbation de la souscription à des parts bénéficiaires dans le cadre du contrat d'agglomération.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;



- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé à la Rue de la Gripelotte (dossier n° SPGE 56001/01/G005 au plan triennal) ;
- Vu le Contrat d'égouttage conclu entre la Commune et l'IDEA, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 14/06/2010 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IDEA à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;
- Vu que le Contrat d'Egouttage, signé en date du 29/07/2010, a pour objectif de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration et d'assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la Commune d'Anderlues ;
- Considérant que dans le cadre du contrat d'agglomération, la Commune s'est engagée à financer les travaux d'égouttage à concurrence de 42% (puisque ces travaux portent sur la loi de la construction, à l'opposé des travaux de réhabilitation financés à 21%) ;
- Vu la délégation de la maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;
- Vu la décision du Conseil Communal du 18/03/2008 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché « Travaux de voirie et d'égouttage de la Rue de la Gripelotte » ;
 - Vu la décision du Collège Communal du 01/12/2009 relative à l'attribution de ce marché aux Entreprises Jacques PIRLOT SA, Quartier Gailly, 62a à 6060 Gilly pour le montant d'offre contrôlé de 86.043,53 € hors TVA ou 104.112,67 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20120030 ;
 - Considérant que les travaux ont débuté le 01/06/2010 ;
 - Considérant que les travaux ont ensuite été suspendus et ont repris le 01/02/2011 ;
 - Considérant que les travaux ont pris fin le 29/08/2011 ;
 - Considérant que les travaux de la Rue de la Gripelotte ont fait l'objet d'une réception provisoire en date du 05/12/2011 ;
 - Considérant que l'auteur de projet, l'IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant définitif des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE (hors T.V.A.) s'élève à 10.097,10€, dont 877,69€ pour le forfait voirie ;
 - Considérant que le Comité de Direction de la SPGE a marqué son accord, en séance du 3 juillet 2019, sur le décompte final suivant les modalités du contrat d'égouttage ;
 - Considérant la décision du Conseil Communal du 05/11/2019 approuvant le décompte final ;
- Considérant que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est définitivement fixée à 42% suivant l'article 5 §3 du contrat d'égouttage ;
- Considérant qu'en vertu des engagements pris, l'IDEA est invitée par la SPGE à souscrire à 100 parts de 42.41€ ;
- Considérant que cette souscription correspond à 42% du coût total des travaux (42% x 10.097,10€) ;
- Considérant que la libération de ces parts se fait à concurrence de 5% chaque année à commencer à la date de juin 2021 ;



- Considérant que, par conséquent, la Commune souscrira à des parts bénéficiaires (parts C) dans le capital de l'Intercommunale IDEA pour la somme de 4.240,78€, souscription à libérer en vingtième chaque année ;
- Considérant que la première échéance du montant à libérer (5%), soit 212,04€ est fixée au 30 juin 2021 ;
- Considérant que les libérations suivantes doivent être programmées en continu et ce, pendant 20 ans tous les 30 juin de chaque année civile ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/812-51 (Numéro de projet : 20210045) et est financé par fonds de réserve extraordinaire 06001/99-551;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréée IDEA à concurrence de 100 parts de 42.41€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés. Cette souscription correspond à 42% du coût total des travaux (42% x 920.394,88€). La libération de ces parts se fait à concurrence de 5% chaque année à commencer à la date du 30 juin 2021. La première échéance du montant à libérer (5%), soit 19.328,29€, est fixée au 30 juin 2021. Les suivantes libérations doivent être programmées en continu et ce, pendant 20 ans tous les 30 juin de chaque année civile.

Article 2 : De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds.

Article 3 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/812-51 (Numéro de projet : 20210045) et financé par fonds de réserve extraordinaire 06001/99-551.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : Cette délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

16. Travaux publics : Travaux d'égouttage des Rues de la Station et des Déportés - Approbation de la souscription à des parts bénéficiaires dans le cadre du contrat d'agglomération.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;



- Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé à la Rue de la Gripelotte (dossier n° SPGE 56001/01/G009 au plan triennal) ;
- Vu le Contrat d'égouttage conclu entre la Commune et l'IDEA, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 14/06/2010 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IDEA à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;
- Vu que le Contrat d'Egouttage, signé en date du 29/07/2010, a pour objectif de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration et d'assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la Commune d'Anderlues ;
- Considérant que dans le cadre du contrat d'agglomération, la Commune s'est engagée à financer les travaux d'égouttage à concurrence de 42% (puisque ces travaux portent sur la loi de la construction, à l'opposé des travaux de réhabilitation financés à 21%) ;
- Vu la délégation de la maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;
- Vu la décision du Conseil Communal du 31/05/2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché « Travaux de voirie et d'égouttage de la Rue de la Gripelotte » ;
- Vu la décision du Collège Communal du 14/02/2017 relative à l'attribution de ce marché à la SM TRAMWAY ANDERLUES, Rue Saint-Jean, 27 à 6150 Anderlues, pour le montant total d'offre contrôlé de 5.937.401,73€ HTVA ou 7.184.256,01€ TVAC, dont 63.109,17€ HTVA ou 76.362,09€ TVAC à charge de la Commune ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20130040/01 ;
- Considérant que les travaux ont débuté le 01/05/2017 ;
- Considérant que les travaux ont pris fin le 31/10/2018 ;
- Considérant que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est définitivement fixée à 42% suivant l'article 5 §3 du contrat d'égouttage ;
- Considérant qu'en vertu des engagements pris, l'IDEA est invitée par la SPGE à souscrire à 100 parts de 3.865,66€
- Considérant que cette souscription correspond à 42% du coût total des travaux (42% x 920.394,88€) ;
- Considérant que la libération de ces parts se fait à concurrence de 5% chaque année à commencer à la date de juin 2021 ;
- Considérant que, par conséquent, la Commune souscrira à des parts bénéficiaires (parts C) dans le capital de l'Intercommunale IDEA pour la somme de 386.565,85€, souscription à libérer en vingtième chaque année ;
- Considérant que la première échéance du montant à libérer (5%), soit 19.328,29€ est fixée au 30 juin 2021 ;
- Considérant que les libérations suivantes doivent être programmées en continu et ce, pendant 20 ans tous les 30 juin de chaque année civile ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/812-51 (Numéro de projet : 20210044) et est financé par fonds de réserve extraordinaire 06001/99-551 ;

Décide à l'unanimité,



Article 1 : De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréée IDEA à concurrence de 100 parts de 42.41€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés. Cette souscription correspond à 42% du coût total des travaux (42% x 920.394,88€). La libération de ces parts se fait à concurrence de 5% chaque année à commencer à la date du 30 juin 2021. La première échéance du montant à libérer (5%), soit 19.328,29€, est fixée au 30 juin 2021. Les suivantes libérations doivent être programmées en continu et ce, pendant 20 ans tous les 30 juin de chaque année civile.

Article 2 : De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds.

Article 3 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/812-51 (Numéro de projet : 20210044) et financé par fonds de réserve extraordinaire 06001/99-551.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : Cette délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

17. Règlements : Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière – Décisions.

1. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – pose de bollards sur le trottoir à l'angle des rues de la Station et de Maubeuge (rapport de police n°000389/20).
 - Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
 - Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
 - Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
 - Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
 - Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 - Vu le rapport administratif de police n° 000389/20
 - Considérant la dangerosité de circuler sur les trottoirs à l'angle des rue de la Station et de Maubeuge ;
 - Considérant le risque d'un accident impliquant un usager faible ;
 - Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
 - Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De sécuriser le trottoir à l'angle des rues de la Station et de Maubeuge.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par la pose de bollards.

Article 3 : Les éléments prévus ci-dessus seront placés conformément à la réglementation routière.



Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR

2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – 2 emplacements de stationnement à durée limitée «15 minutes» rue de la Station (Pharmacie Namur).
- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
 - Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
 - Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
 - Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
 - Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 - Considérant la demande de la Pharmacie NAMUR, sise rue de la Station 64, de bénéficier d'emplacements de stationnement limité dans le temps pour faciliter l'accès de leurs clients ;
 - Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
 - Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le stationnement sera limité dans le temps sur 2 emplacements situés face à la Pharmacie NAMUR – Rue de la Station 64.

Article 2 : Le temps de stationnement est limité à 15 minutes par l'usage du disque de stationnement.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par les panneaux additionnels :

- symbole du disque de stationnement
- « Maximum 15 minutes ».

Article 4 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément à la réglementation routière.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour information au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR.

3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – abrogation du stationnement interdit rue de la Station 71-75.
- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
 - Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
 - Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;



- Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Considérant la demande des riverains d'abroger l'interdiction de stationner sise rue de la Station 71 à 75 (face à la boulangerie Maene);
- Considérant que cet espace de stationnement n'est plus nécessaire à l'exercice des activités de ladite boulangerie ;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'interdiction de stationner sise rue de la Station 71 à 75 (face à la boulangerie Maene) sera abrogée.

Article 2 : La signalisation routière en vigueur sera enlevée.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - 2 emplacements de stationnement à durée limitée «15 minutes» rue Albert 1^{er} (Pharmacie Bury).
- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
 - Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
 - Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
 - Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
 - Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 - Considérant la demande de la Pharmacie BURY, sise Place Albert 1^{er} 2, de bénéficier d'emplacements de stationnement limité dans le temps pour faciliter l'accès de leurs clients ;
 - Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
 - Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le stationnement sera limité dans le temps sur 2 emplacements situés perpendiculairement à la place Albert 1^{er}, face à la Pharmacie BURY.

Article 2 : Le temps de stationnement est limité à 15 minutes par l'usage du disque de stationnement.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par les panneaux additionnels :

- symbole du disque de stationnement
- « Maximum 15 minutes ».



Article 4 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément à la réglementation routière.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour information au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR.

5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – stationnement autorisé à durée limitée «30 minutes» chaussée de Mons (GODIMUS Lucien + VIP Vape).

- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
- Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
- Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Considérant la demande des commerces situés chaussée de Mons n^{os} 7 et 11 (GODIMUS Lucien et VIP VAPE) de bénéficier d'un stationnement face à leurs établissements pour les livraisons ;
- Considérant que le stationnement est interdit à cet endroit mais possible ;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le stationnement sera autorisé exclusivement pour les livraisons face au n^{os} 7 et 11 de la Chaussée de Mons

Article 2 : Le temps de stationnement sera limité à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par les panneaux additionnels :

- symbole du disque de stationnement
- «Exclusivement livraisons»
- « Maximum 30 minutes ».

Article 4 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément à la réglementation routière.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR

6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - stationnement autorisé à durée limitée «30 minutes» rue du Château (entrée pour le bâtiment sis rue Paul Janson 74).

- Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;



- Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;
- Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Considérant la demande de LOSSEAU Yves de disposer d'un emplacement pour le chargement et le déchargement des biens servant les causes humanitaires qu'il soutient ;
- Considérant que le stationnement est interdit à cet endroit mais possible ;
- Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le stationnement sera autorisé exclusivement pour le chargement et le déchargement rue du Château (entrée pour le bâtiment sis rue Paul Janson 74)

Article 2 : Le temps de stationnement sera limité à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par les panneaux additionnels :

- symbole du disque de stationnement
- « Maximum 30 minutes ».

Article 4 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément à la réglementation routière.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics – Département de la Stratégie de la Mobilité – Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers – Boulevard du Nord, 8 – 5000 NAMUR

18. Bibliothèque communale : Convention d'adhésion au nouvel Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6^o et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2018 relative à l'adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Vu le courrier électronique 21 septembre 2020 Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant que son Service général des Lettres et du Livre et service général de l'Action territoriale préparait un marché public de fournitures, sous forme de centrale de marché, portant sur l'achat de livres papier et sur l'accès à des livres numériques pour les services de l'administration et les bibliothèques publiques, et ce pour une durée de 4 ans ;
- Vu le courrier électronique du 14 octobre 2020 de la Bibliothèque, marquant son intérêt pour cette formule ;
- Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres papier et sur l'accès à des livres numériques ;
- Considérant que le recours à ce marché est positif ;
- Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune charge financière, ni obligation d'y recourir pour la Commune ;
- Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;
- Considérant qu'une demande « Adhésion au marché du livre de la Fédération Wallonie-Bruxelles » afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2002, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 octobre 2020 ;
- Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 octobre 2020 ;
- Considérant que des crédits budgétaires ont été inscrits à l'ordinaire chaque année pour ces dépenses ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'adhérer au marché portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 4: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

En séance, le 24 octobre 2020.

Points d'urgence



U1 : Travaux de réparations de la plate-forme de l'Ecole Communale de Lalue - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - 2020013 - Ratification

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu, que lors des dernières intempéries, des problèmes d'infiltration ont été constatés au niveau de la plate-forme de l'Ecole Communale de Lalue ;
- Considérant qu'il s'avère indispensable de procéder à des réparations urgentes, ceci afin d'assurer l'étanchéité de la plate-forme de l'Ecole Communale de Lalue ;
- Considérant, en effet, qu'il n'est pas envisageable de laisser la plate-forme dans cet état ;
- Considérant qu'il s'agit d'autant plus d'un bâtiment scolaire et donc fréquenté par de nombreux enfants ;
- Considérant l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles (fortes pluies), les membres du Collège Communal prennent cette dépense sous leur responsabilité et en informeront les membres du Conseil Communal lors du Conseil Communal prévu le 24/10/2020 ;
- Considérant que le Service Technique a, dès lors, établi une description technique N° 2020013 pour le marché "Travaux de réparations de la plate-forme de l'Ecole Communale de Lalue" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.320,50 € hors TVA ou 8.857,81 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 72202/125-06 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
- Considérant l'urgence impérieuse invoquée par le Collège puisque s'agissant d'évènements imprévisibles (fortes pluies) et étant donné qu'il n'était pas envisageable de « laisser » la plate-forme dans cet état. D'autant plus s'agissant d'un bâtiment scolaire.
- Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre approuvant les conditions, le mode de passation et de désigner la liste des firmes à consulter.

Décide à l'unanimité,

Article 1er: De ratifier l'approbation par le Collège de la description technique N° 2020013 et le montant estimé du marché "Travaux de réparations de la plate-forme de l'Ecole



Communale de Lalue", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 7.320,50 € hors TVA ou 8.857,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: D'informer le conseil communal de la présente décision. La présente décision sera ratifiée au Conseil Communal du 24/10/2020.

Article 4: De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Beuvelet Toitures LRJ sprl, Rue du Brûle 49 à 6150 Anderlues ;
- SPRL Vanrome, Cité Bougard 27 à 7141 Carnières ;
- VDD Entreprise de toiture, Chaussée de Bascoup, 112 à 6150 Anderlues.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 72202/125-06.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

U2 : Marchés publics : Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Camion Mercedes YVE6-85 - Approbation des conditions et du mode de passation - 20200027 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le camion Mercedes est rendu inutilisable suite à une surchauffe moteur ;
- Considérant que le service technique n'a, actuellement, plus de camions fonctionnels pour assurer le service d'hiver ni pour l'utilisation des containers ;
- Considérant qu'il convient d'inscrire ce point en urgence ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,66 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/745-98 (n° de projet 20200027) et sera financé par fonds propres ;



- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver l'inscription de ce point en urgence.

Article 2: D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Camion Mercedes YVE6-85", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 1.239,66 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/745-98 (n° de projet 20200027).

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,
Florence DOZIER

La Bourgmestre-Présidente
Virginie GONZALEZ MOYANO